

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	19.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Keine Einschränkung
Akteure	Hennin, Jean-Baptiste
Prozesstypen	Keine Einschränkung
Datum	01.01.1965 - 01.01.2022

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Gruner, Erich
Reymond, François-L.

Bevorzugte Zitierweise

Gruner, Erich; Reymond, François-L. 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: , 1966 - 1967*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 19.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Grundlagen der Staatsordnung	1
Föderativer Aufbau	1
Jurafrage	1

Abkürzungsverzeichnis

RJ Rassemblement jurassien
FLJ Front de libération jurassien
UPJ Union des patriotes jurassiens

RJ Rassemblement jurassien
FLJ Front de libération jurassien
UPJ Union des patriotes jurassiens

Allgemeine Chronik

Grundlagen der Staatsordnung

Föderativer Aufbau

Jurafrage

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 29.11.1966
FRANÇOIS-L. REYMOND

Le procès des trois membres du Front de libération jurassien (FLJ) a eu lieu du 14 au 18 mars devant la Cour pénale fédérale à Lausanne. Les témoins et les avocats des accusés se sont attachés à démontrer le caractère politique des attentats commis, alors que le ministère public se refusait à entamer le procès de la question jurassienne. Dans son jugement, considéré par beaucoup d'observateurs comme un acte d'apaisement, la Cour a condamné les principaux accusés à huit et sept ans de réclusion. Mais, pendant les cinq premiers mois de l'année; un autre groupe s'est livré à des attentats criminels dans le Jura. Ses membres ont été arrêtés au début de juin et incarcérés. La tension résultant de cette pression terroriste devait rebondir en octobre, lorsque le principal prévenu, Jean-Baptiste Hennin, s'évada et parvint à se réfugier en France où il demanda l'asile politique. Une demande d'extradition a été présentée au Gouvernement français. A la fin de l'année, le tribunal chargé de statuer n'avait pas encore pris de décision sur le caractère politique ou non des attentats commis, déterminant pour refuser ou accorder l'extradition. Quoique le Rassemblement jurassien (RJ) s'interdise la violence pour parvenir à ses buts, il a pris les terroristes sous sa protection et saisi les occasions données par le procès du FLJ et par l'évasion de Hennin pour proclamer ses revendications en Suisse et à Paris.¹

GESELLSCHAFTLICHE DEBATTE
DATUM: 12.06.1967
ERICH GRUNER

Suite au rapport des experts, les séparatistes mirent l'accent sur des **activités spectaculaires destinées à attirer l'attention sur leur cause**, notamment par la préparation d'une manifestation destinée à troubler la réception du président du Grand Conseil, Péquignot, à Saignelégier et par une démonstration lors de la réception du Nouvel-An au Palais fédéral. De même ils accordèrent leur **soutien aux terroristes évadés** Hennin et Boillat, qui obtinrent des tribunaux français et espagnols, au cours de 1967, la reconnaissance du caractère politique de leurs délits et par conséquent le refus d'extrader. Boillat avait en outre fait poster en Suisse, par son tuteur et complice pour l'évasion Meyrat, des lettres de menaces qui firent naître la crainte, dans les milieux antiséparatistes, que l'évadé se cachât en Suisse. Des menaces furent adressées alors aux chefs séparatistes et l'Union des patriotes jurassiens (UPJ) constitua des groupes armés de gardes civiques. Dans l'autre parti, où l'on disposait déjà du groupe Béliet, non armé, les Jurassiens de l'extérieur répondirent en créant un piquet d'alarme, car ni le Conseil fédéral, ni le Conseil exécutif bernois n'avaient interdit les gardes civiques. Celles-ci cessèrent toutefois leur activité lorsqu'on apprit que Boillat avait été incarcéré à Madrid.²

1) GdL, 15.3. et ss., 26.3., 26.10., 3.11., 9.11., 29.11., 13.12.66; TdG, 15.3. et ss., 21.3. et ss., 21.10., 26.10.66; TdL, 15.3. et ss., 20.3., 5.7.66; GdP, 24.3.66; Lib., 26.3.66; Vat., 30.3.66; NZZ, 5.7., 8.11.66; Bund, 6.7., 27.10.66.

2) TdG, 4.3., 17.3., 31.3., 1.5., 2.5., 6.5., 16.5., 17.5., 24.5.67; NZZ, 17.3., 14.4., 21.4., 7.5., 23.5., 12.6.67; NZ, 31.3., 18.5.67; BN, 22.4.67; GdL, 16.5.67; Bund, 17.5.67; Tw, 18.5.67; TdL, 11.6.67.